



La lettre du Tribunal administratif de Caen

- N° 5 Avril 2011 -

Sélection de jugements rendus de janvier à mars 2011

Sommaire :

Actes administratifs n° 1

Contributions et taxes n° 2 à 5

Déclaration d'utilité publique n° 6 et 7

Etrangers n° 8 et 9

Installations classées pour la protection de
l'environnement n° 10

Police générale n° 11

Procédure n° 12 et 13

Santé publique n° 14

Urbanisme et aménagement du territoire
n° 15

Appel et Cassation n° 16



Directeur de publication : Dominique KIMMERLIN

Comité de rédaction : Christian HEU, Gilles MATHIS, Xavier MONDESERT,
Nathalie TIGER

Secrétaire de rédaction : Emmanuel PHANUEL, assisté par Estelle Bloyet

- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN CEDEX 4 -
3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

1°) ACTES ADMINISTRATIFS

Régularité de la procédure

Consultation d'une commission non obligatoire. Obligation pour l'administration de respecter la procédure mise en œuvre.

Dans le cas où la collectivité territoriale consulte, sans y être tenue, une commission, elle doit respecter l'ensemble des règles de procédure. Cette obligation implique que, dans le cas où elle saisit une commission de réforme en vue de procéder à l'examen de l'aptitude d'un fonctionnaire, la collectivité territoriale puisse, en cas de contestation, justifier de ce que le fonctionnaire a été régulièrement convoqué. A défaut, la décision prise au terme de la procédure est illégale.

Mme R / Juge unique / 4 février 2011 / n° 1000891

2°) CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impôt sur le revenu - Bénéfices industriels et commerciaux

Vente d'une collection privée d'objets historiques.

La vente d'une collection de documents historiques et de matériels militaires relatifs à la Bataille de Normandie et à la Seconde Guerre mondiale ne constitue pas une opération commerciale imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dès lors qu'elle n'a pas été acquise dans l'intention de la revendre.

M. et Mme B / 1^{ère} chambre / 22 février 2011 / n° 1000431

3°) CONTRIBUTIONS ET TAXES

Imposition des plus-values

Cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Conditions d'exonération (article 238 quindecies du code général des impôts). Absence.

Une société ayant pour objet la vente de prêt-à-porter vend le droit au bail afférent à l'une de ses boutiques. Le stock de la boutique cédée a été redistribué dans les autres boutiques du cédant qui continue d'exercer son activité. La société cessionnaire exploite ses propres produits sous une autre enseigne commerciale et utilise ses propres agencements. Dans ces conditions, la cession du droit au bail ne bénéficie pas du régime d'exonération prévu par le I de l'article 238 quindecies du code général des impôts.

SARL MAUGE / 1^{ère} chambre / 22 février 2011 / n° 1000336

4°) CONTRIBUTIONS ET TAXES

Imposition des plus-values

Cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Conditions d'exonération (article 238 quindecies du code général des impôts). Existence.

La cession de la clientèle, du matériel et du droit au bail d'une activité de vente de piscines et d'accessoires bénéficie de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies du code général des impôts dès lors que la cession n'a pas porté sur les créances clients et les stocks.

SARL KOPEC / 1^{ère} chambre / 29 mars 2011 / n° 1001241

5°) CONTRIBUTIONS ET TAXES

Taxe sur la valeur ajoutée

Déduction de la taxe acquittée par un assujetti. Détermination du quantum de taxe déductible (article 206 de l'annexe II au code général des impôts). Véhicules de transport : Quad.

Un quad, acquis pour les besoins de l'activité agricole et disposant d'un treuil, d'une boîte de vitesse à variateur, d'une transmission quatre roues motrices mais aussi d'une selle biplace en vue du transport de personnes, doit être regardé comme un véhicule à usage mixte au sens du 6° du IV de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts. Ce véhicule n'ouvre donc pas droit au profit de son acquéreur, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé son prix d'achat.

M. L / 1^{ère} chambre / 15 mars 2011 / n° 1000798

6°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Compétence conjointe des préfets

Acquisition d'une parcelle au Mont-Saint-Michel.

La déclaration d'utilité publique s'inscrit dans le cadre du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel qui a été déclaré d'utilité publique par les préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Manche en 2003. Au cours des travaux, il est apparu qu'une parcelle n'était pas incluse dans le périmètre du projet, alors que la commission d'enquête avait souligné l'intérêt de l'acquisition et de l'aménagement de cette parcelle pour obtenir une « mise en scène majestueuse » du Mont-Saint-Michel et faciliter la circulation des piétons. Par un arrêté du 27 juillet 2009, le préfet de la Manche a réparé cet « oubli ».

Le tribunal retient que cet arrêté est contraire à l'article R. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit que lorsqu'une opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté conjoint des préfets concernés est nécessaire.

Bien que l'arrêté du 27 juillet 2009 concerne l'acquisition d'une seule parcelle, située dans le département de la Manche, le tribunal estime que l'acquisition aurait dû être déclarée

d'utilité publique par arrêté conjoint des préfets de la Manche et d'Ille-et-Vilaine dans la mesure où elle est nécessaire à la réalisation de l'opération plus générale de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel dont les travaux s'étendent sur les deux départements.

SA SOCADETOP et SA SODETOUR / 3^{ème} chambre / 25 mars 2011 / n° 0902621

7°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Contenu du dossier - Enquête publique

Le tribunal annule la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration en retenant que la procédure est irrégulière dès lors que le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait aucun élément sur le coût des acquisitions foncières et que, dans ces conditions, il n'était pas possible de connaître le coût total de l'opération, en méconnaissance de l'article R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

SCI DU DOUET AUX EUDES / 3^{ème} chambre / 21 janvier 2011 / n° 0902095, 0902096

8°) ETRANGERS

Décision de remise d'un demandeur d'asile à la Grèce.

Le tribunal constate qu'un ressortissant syrien arrivé en Grèce en 2006, où il a déposé une demande d'asile à laquelle aucune suite n'a été donnée, n'a fait l'objet d'aucune prise en charge en matière d'hébergement et de soins, alors pourtant qu'il présentait déjà une pathologie évolutive qui nécessitait des soins chirurgicaux ainsi que des soins infirmiers et ce de façon prolongée.

Le tribunal, se fondant sur l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, retient que, dans ces circonstances, cette absence de prise en charge révèle le non respect par les autorités grecques des garanties exigées par le respect du droit constitutionnel d'asile et que la réadmission vers la Grèce était de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

M. A / 3^{ème} chambre / 4 mars 2011 / n° 1002167

Cf. CEDH 21 janvier 2011, affaire M.S.S. c/ Belgique et Grèce

9°) ETRANGERS

Regroupement familial

Demandeur algérien ayant été bigame.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ne comporte pas de stipulations équivalant aux dispositions de l'article L. 411-5 qui dispose que le regroupement familial peut

être refusé lorsque le demandeur « ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France ».

Le tribunal annule le refus du préfet d'autoriser la venue de l'épouse du requérant pris au motif qu'il avait été, pendant quelques années, également marié en France, situation à laquelle un divorce avait mis fin avant la demande de regroupement familial.

M. K / 3^{ème} chambre / 25 mars 2011 / n° 1002346

10°) INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pouvoirs du juge

Délivrance de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets.

Après avoir annulé le refus d'autorisation du préfet, le tribunal, qui disposait dans le dossier de tous les éléments d'appréciation utiles, délivre en l'espèce l'autorisation et renvoie la société requérante devant le préfet pour fixer les conditions de l'exploitation selon les prescriptions techniques établies par l'inspection des installations classées lors de l'instruction par les services de l'Etat de la demande d'autorisation.

SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT / 3^{ème} chambre / 18 février 2011 / n° 1000405

11°) POLICE GENERALE

Débits de boissons

Arrêté du préfet réglementant les horaires d'ouverture.

1/ L'arrêté par lequel le préfet du Calvados règle, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons selon leur implantation dans le département, ainsi que les conditions d'exploitation, ne fait pas obstacle à ce qu'un maire aggrave ces mesures dans l'intérêt de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, en fonction des circonstances locales.

2/ Le préfet peut, en application des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, prendre des mesures de lutte contre la consommation excessive d'alcool en vue de préserver l'ordre public (sécurité routière) et la tranquillité publique (nuisances sonores).

Mme R et autres / 1^{ère} chambre / 22 février 2011 / n° 1000002

12°) PROCEDURE

Délais de recours

Régularité de la notification d'une décision faite au domicile d'un administré alors incarcéré.

Le pli recommandé contenant la décision attaquée a été vainement présenté le 20 mars 2008 au domicile d'une personne incarcérée du 21 janvier 2008 au 1^{er} septembre 2008. L'intéressé ne soutient pas qu'il aurait été mis dans l'impossibilité de prendre toutes dispositions utiles pour faire recevoir son courrier par une personne habilitée à cet effet ou pour le faire suivre à la maison d'arrêt. Dans ces conditions, la présentation du pli recommandé a fait courir à son encontre le délai de recours contentieux.

M. L / ordonnance du président de la 1^{ère} chambre / 15 février 2011 / n° 1002264

13°) PROCEDURE

Pouvoirs du juge des référés

Expertise ordonnée par le juge judiciaire.

Il n'appartient pas au juge des référés du tribunal administratif d'étendre les opérations d'une expertise préalablement ordonnée par le juge judiciaire à des parties autres que celles mises en cause par le juge judiciaire.

SOCIETE DOUCE HYDRO / Juge des référés / 14 mars 2011 / n° 1100540

14°) SANTE PUBLIQUE

Campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) durant l'hiver 2009. Légalité de la mesure de réquisition par le préfet de personnels de santé.

1/ La situation de pandémie grippale et la nécessité de limiter la diffusion du virus H1N1 justifiaient que le préfet réquisitionne les professionnels de santé, qui étaient en nombre insuffisant dans les centres de vaccination.

2/ Cette réquisition, qui se borne à imposer au personnel médical réquisitionné « des obligations civiques normales », ne constitue pas un « travail forcé » interdit par l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

SYNDICAT FEDERAL DES MEDECINS DE BASSE-NORMANDIE et SYNDICAT DES MEDECINS GENERALISTES DU CALVADOS / 1^{ère} chambre / 27 janvier 2011 / n° 0902483

15°) URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan local d'urbanisme - Modification ou révision

Extension d'un emplacement réservé.

La délimitation d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme n'a pas pour effet de réduire la surface de la zone dans laquelle il est situé. S'agissant d'une zone agricole, cette extension peut être décidée selon la procédure de modification du plan local d'urbanisme et n'exige pas de suivre la procédure de révision.

M. L et Mme L / 3^{ème} chambre / 4 février 2011 / n° 0902202

APPEL ET CASSATION

16°) SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Fouilles corporelles intégrales à caractère systématique

Le Conseil d'Etat confirme l'ordonnance du 21 avril 2010 rendue par le juge des référés libertés (n° 20 de la Lettre de jurisprudence du Tribunal n° 4).

Le juge des référés du Conseil d'Etat se fonde sur l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe les traitements inhumains ou dégradants et l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 selon lequel les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques qu'un détenu fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire pour confirmer l'ordonnance qui lui était déférée.

Il précise que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la condition que celles-ci soient strictement nécessitées par le comportement ou les agissements du détenu ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et qu'elles soient effectuées selon des modalités adaptées.

En l'espèce, bien que M. G ait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité puis à la même peine, assortie d'une peine de sûreté de 10 ans, après son évasion, le juge des référés du Conseil d'Etat constate que l'intéressé qui cherche à être incarcéré en quartier disciplinaire pour vivre sa détention dans le plus grand isolement possible a, en permanence, un comportement paisible et correct. Il ne fait, d'ailleurs, plus partie de la liste des détenus particulièrement signalés.

Dans ces conditions, le juge des référés du tribunal a pu estimer à bon droit que le régime des fouilles corporelles intégrales et répétées n'était pas justifié par le comportement de M. G et constituait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale consacrée par les principes ci-dessus rappelés.

CE 20 mai 2010, Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des Libertés c/ M. G, n° 339259